EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

CHAPITRE II.
L'INTERDICTION DE LA PEINE CAPITALE POUR LES CONDAMNÉS TERRORISTES

La question de l'application de la peine de mort aux condamnés terroristes n'est pas un sujet inédit pour le droit interne et international. Dans de textes conventionnels sur la répression du terrorisme l'obligation d'incriminer les actes terroristes est accompagnée souvent par celle relative à l'instauration des peines « effectives, proportionnées et dissuasives »[1667]. L'imposition de la peine de mort dans le cas des crimes terroristes pourrait être considérée comme susceptible à répondre aux préoccupations sociétales et celles de certaines administrations visant assurer une « juste » sanction contre les auteurs des crimes les plus atroces ?

La pratique étatique semble suggérer que tel pourrait être le cas. Certains gouvernements ont édicté de lois introduisant la peine de mort pour les condamnés auteurs des crimes graves, y compris le terrorisme[1668]. Aux Etats-Unis les événements du 11 septembre ont relancé le débat sur l'opportunité d'introduire la peine de mort pour les terroristes d'Al Qaeda[1669]. D'ailleurs, les commissions militaires créées pour juger les personnes détenues à Guantanamo Bay peuvent imposer la peine de mort aux terroristes condamnés[1670] et l'administration américaine avait montré son intention de voir une telle peine imposée l'encontre de certains détenus[1671]. L'administration Obama a décidé de relancer leur fonctionnement, presque deux ans après une suspension avérée

[1667] Voir par exemple l'article 11 de la Convention pour la répression du terrorisme du Conseil de l'Europe et l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur le terrorisme nucléaire.
[1668] Voir le communiqué de presse d'Amnesty internationale concernant la Syrie, *La Syrie impose la peine de mort pour l'armement des terroristes, tandis que le nombre des morts augmente fortement*, 22 décembre 2011. Même en France une proposition de loi présentée le 8 avril 2004 tentait à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme sous le traumatisme engendré par les événements du 11septembre 2001 et du 11 mars 2004 (attentats de Madrid), voir L. Bourgorgue-Larsen, « La France et la protection européenne des droits de l'homme », *A.F.R.I.*, 2002, p. 598-612, p. 604 spéc.
[1669] T. Mc Donnell, " The Death Penalty – an Obstacle to the "War against Terrorism" ?", *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 37, n°353, 2004, p. 353-429, C. M. Evans, "Terrorism on Trial: The President's Constitutional Authority to Order the Prosecution of Suspected Terrorists by Military Commissions", *Duke Law International*, 2002, p. 1831-1856, T. Mc Donnel, "Carrying out the Death Penalty in the War on Terrorism: Getting Just Desert or Creating Martyrs?", in T. Mc Donnell (ed), *The United States, International Law and the Struggle Against Terrorism*, Routledge Research in Terrorism and the Law, 2009, p. 170-207.
[1670] Voir le rapport d'Amnesty international, *US: Abandon Military Commissions, End Indefinite Detention without Trial*, 30/4/2010.
[1671] On peut rappeler que dans le cas de Zacarias Moussaoui le jury avait imposé l'incarcération à perpétuité au lieu de la peine capitale.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

temporaire[1672], en violation des normes du droit international relatives à l'équité du procès et à la protection de la vie humaine. En Europe, en Belarus, le seul pays qui applique encore la peine de mort, l'exécution de deux personnes condamnées pour attentat à la bombe a été vivement décriée par le Conseil de l'Europe[1673].

Pourtant, il est d'autant vrai que la gravité des crimes commis ne doit pas être instrumentalisée au profit d'une logique de justice rétributive, selon laquelle de peines « proportionnelles », telles que la peine de mort, peuvent être justifiées à l'encontre des criminels les plus odieux[1674]. Comme le montrent, le Statut de la Cour Pénale internationale et ceux des tribunaux pénaux *ad hoc*, même les plus graves violations des droits de l'homme orchestrées au niveau étatique peuvent être sanctionnées sans avoir recours à la peine capitale[1675]. Une telle tendance abolitionniste marque l'évolution dynamique du droit international et de la protection des droits de l'homme.

Ainsi, une réponse négative à la question de la peine de mort est donnée par le droit international, notamment par le système européen de protection des droits de l'homme, dans la mesure où l'interdiction de la peine de mort fait désormais partie intégrante du droit à la vie. Pourtant, l'abolition de la peine de mort n'est pas encore généralement reconnue au niveau international. Il est certain, que dans ce domaine, le continent européen est le seul à placer la peine de mort hors la loi[1676]. Comme le proclame la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: « *Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté* »[1677]. Pour sa part, la Convention européenne des droits de l'homme, malgré le fait que l'article 2 prévoit, selon l'intention de ses rédacteurs, en tant qu'exception au droit à la vie, la peine de mort, deux nouveaux Protocoles[1678], ont été adoptés pour affirmer la tendance abolitionniste dans le cadre de la pratique étatique en Europe et pour instaurer progressivement l'interdiction de cette peine en toutes circonstances.

[1672] E. Pilkington, "Obama Lifts Suspension on Military Terror Trials at Guantanamo Bay: Move Marks Departure from Election Promise to Close Camp and Use Civilian Law to Fight Terrorism", *Guardian*, 7/3/2011.

[1673] Voir le communiqué de presse du Secrétaire général, Doc 030 (2012), 15 mars 2012 : « *Le Belarus est le seul pays en Europe qui applique encore la peine de mort. En violant les droits de l'homme fondamentaux et les normes démocratiques, le gouvernement du Belarus isole de plus en plus son pays et ses citoyens du reste du monde* ». Voir encore la déclaration du Président de l'Assemblée parlementaire le 19 mars 2012, « *L'irréparable a été commis…pratique barbare qui n'a pas de place dans une société civilisée* ».

[1674] La peine de mort répond par excellence à la logique d'une justice rétributive.

[1675] Voir l'opinion séparée du juge Garlicki, dans l'arrêt de la Grande Chambre, *Ocalan c. Turquie*, *loc.cit*, (§6) : « … *l'on peut s'attaquer même aux crimes les plus horribles sans avoir recours à la peine capitale* ».

[1676] Voir *Death Penalty : Abolition in Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1999.

[1677] Article 2, alinéa 2.

[1678] Voir Protocole n°6 relative à l'abolition de la peine de mort en temps de paix de 28/4/1985 et qui est entré en vigueur le 1/3/1985, ainsi que le Protocole n°13, relative à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, de 3/5/2002, entré en vigueur le 1/7/2003.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, l'interdiction de la peine de mort en toutes circonstances est illustrative du rejet de toute logique « rétributive », comme l'avait montré plus tôt la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. En dehors de l'Europe, la tendance vers l'abolition de la peine de mort est prédominante, dans le cadre des enceintes internationales, telles que les Nations Unies ou l'Organisation des Etats américains[1679]. La reconnaissance par les instances internationales que la violation de l'obligation du respect des principes d'un procès équitable, au profit d'un accusé passible de la peine de mort, peut être qualifiée comme un traitement inhumain ou dégradant ou même une violation du droit à la vie constitue une garantie importante contre la privation arbitraire de la vie (section 1).

Aujourd'hui, au sein du Conseil de l'Europe le problème de la peine de mort dans le cadre du terrorisme s'introduit pour les Etats membres d'une façon indirecte, au fur et à mesure que ceux derniers visent à une coopération renforcée pour la répression et la prévention du terrorisme avec des pays qui appliquent encore cette peine. Il se pose alors la question de savoir quelles sont les obligations des Etats membres dans le cas d'une demande d'extradition d'une personne accusée de terrorisme vers un pays où les actes terroristes sont passibles de la peine capitale (section 2). La Cour de Strasbourg a manifesté une grande fermeté aux principes de la Convention et a pu influer sur les évolutions de la pratique interétatique dans ce domaine. Les exigences de la Convention et la jurisprudence de la Cour ont exercé une influence décisive aux accords d'extradition en matière de coopération antiterroriste négociés et conclus après le 11 septembre. Ces accords et la pratique interétatique en général font preuve des tentatives entreprises vers une harmonisation des standards en Europe et aux Etats-Unis en ce domaine, conditionné désormais par de considérations relatives au respect des droits de l'homme[1680].

SECTION 1 :
L'AFFIRMATION DE L'INTERDICTION DE LA PEINE DE MORT DANS LA LUTTE ANTITERRORISTE

Le texte de la CEDH entré en vigueur en 1953 prévoyait dans son article 2 la peine de mort[1681]. La privation de la vie à l'issue d'une condamnation par une juridiction compétente lors d'un procès équitable est prévue également par certains textes internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme[1682]. Dans le cadre du Conseil de l'Europe il a fallu attendre le Protocole n°6 pour

[1679] Voir en général G.Cohen-Jonathan, W. Schabas (dir), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2003.
[1680] Voir également S. Ceccaldi, *Extradition et peine de mort dans les relations entre Etats-Unis d'Amérique, Europe et Etats européens*, thèse, université Panthéon-Sorbonne Paris, 2007.
[1681] Art. 2§1 : « *Le droit à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi* ».
[1682] On se réfère ici au PIDCP, article 6, à la CIDH, article 4, et encore à la Charte africaine des droits et devoirs de l'homme et des peuples, article 4.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info